

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.342 du 17 février 2011

A.169.262/XIII-4031

En cause :

1. **DETHIER** Yves,
2. **DETHIER** Paul, décédé,

Instance reprise par :

1. **COLLARD** Agnès,
2. **DETHIER** Yves,
3. **DETHIER** Joseph,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2006 par Yves DETHIER et Paul DETHIER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 3 novembre 2005 décidant :

- de retirer l'arrêté ministériel du 6 mai 2005 retirant lui-même l'arrêté du 13 mai 2004 et modifiant l'autorisation d'exploiter une laiterie accordée pour une durée de deux ans à l'essai par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg le 28 juillet 2003;
- de retirer l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003;
- de modifier l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003 sur les points qu'il énumère et de le confirmer pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 163.545 du 12 octobre 2006 accueillant la reprise d'instance introduite par Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER, et la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 novembre 2006 par les parties requérantes;

Vu la requête en intervention introduite le 22 décembre 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007 accueillant la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 163.545 du 12 octobre 2006;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés, des articles 5 et 10 du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement en Région wallonne, tels qu'ils étaient applicables au moment du dépôt de la demande, celle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la "fausse motivation" et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, notamment, dans une troisième branche, ils soutiennent que l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis attaqué alors qu'aucune étude d'incidences n'avait été réalisée; qu'ils affirment que les incidences sur l'environnement étaient importantes ainsi qu'en témoignent les études et inspections effectuées après le dépôt de la demande, ainsi que les conditions du permis sans que l'on sache si celles-ci pourront être respectées; que, selon eux, la députation permanente a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la dispense implicite d'étude d'incidences pouvait être donnée et donc que les incidences n'étaient pas importantes au sens de l'article 10, § 4, du décret précité; qu'ils ajoutent qu'"en prenant l'acte attaqué et en considérant qu'une telle dispense était possible, le Ministre de l'Environnement a non seulement méconnu l'article 10, § 4, du décret et commis une erreur manifeste d'appréciation, mais aussi l'article 5, alinéa 2, lequel lui imposait d'annuler purement et simplement la décision de la députation permanente";

Considérant que, sur la troisième branche du moyen, la partie adverse conteste que les éléments qu'avancent les requérants puissent établir que les

incidences sur l'environnement soient notables ou importantes; qu'elle insiste sur le fait que cette branche du moyen est uniquement prise de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation et que les requérants n'avancent dans leur requête que trois éléments de fait : les études et inspections effectuées après le dépôt de la demande en 2000, les conditions du permis qui imposent le respect des normes minimales reprises dans les conditions générales et la création d'un comité de suivi chargé de remédier aux nuisances; qu'elle rappelle que cette question ne fait l'objet que d'un contrôle marginal par le Conseil d'Etat, contrôle qui doit amener celui-ci, d'une part, à ne sanctionner que l'erreur d'appréciation qui est manifeste et, d'autre part, à limiter ce contrôle au regard des seuls éléments de fait allégués par la partie requérante; qu'elle estime, dès lors, que le moyen, tel qu'il est formulé, n'est pas fondé; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que les premiers considérants de l'arrêté tiennent à l'examen de la notice préalable et à une étude réalisée par la Cellule d'étude et de développement en ingénierie acoustique (CEDIA) en 1995 et qu'il ne fait aucun doute que ces éléments pouvaient être pris en considération par elle pour apprécier le point de savoir si une étude d'incidences pouvait ou ne devait pas être imposée; qu'elle admet que d'autres considérants ont été formulés mais les juge manifestement surabondants dès lors, d'une part, qu'ils se rapportent à l'examen des griefs émanant des riverains dans des courriers datés des 28 juillet 2005, 1^{er} août 2005 et 29 septembre 2005 et, d'autre part, aux études réalisées par la CEDIA en septembre 2004 et en août 2005; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète son argumentation et insiste sur le fait que la troisième branche du moyen n'est prise que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants font valoir ce qui suit :

- " Contrairement à ce que prétendent les parties adverse et intervenante, la troisième branche n'est pas limitée à «l'erreur manifeste d'appréciation». Certes, l'exposé de ladite branche débute par la phrase suivante : «en délivrant le permis d'environnement attaqué alors qu'aucune étude d'incidences sur l'environnement n'avait été réalisée, l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation». Cependant, l'exposé se poursuit par une mention qui ne pourrait être plus claire : «en prenant l'acte attaqué et en considérant qu'une telle dispense était possible, le Ministre de l'Environnement a non seulement méconnu le prescrit de l'article 10, § 4 du décret et commis une erreur manifeste d'appréciation mais aussi celui de l'article 5 alinéa 2 lequel lui imposait d'annuler purement et simplement la décision de la députation permanente». La violation de l'article 10, § 4 du décret du 11 septembre 1985 est donc visée explicitement dans la troisième branche du moyen. Même si cette mention devait, par impossible, ne pas être considérée comme suffisamment explicite, il n'en demeure pas moins que les requérants ont la possibilité d'explicitier leur argumentation dans le cadre du présent mémoire, dès lors qu'il ne s'agit aucunement d'un nouveau moyen";

que les requérants reprennent ensuite les développements contenus dans l'arrêt n° 163.545 du 12 octobre 2006;

Considérant que l'intervenante soutient que, dans la troisième branche du moyen, l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 n'est visé qu'en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle allègue que la partie adverse a pu estimer, en relevant l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation, que celle-ci n'avait pas d'incidences importantes sur l'environnement, sans qu'aucun élément versé au dossier ne permette de conclure que l'autorité aurait ainsi outrepassé la marge d'appréciation qui est la sienne; qu'elle écrit que les requérants ne démontrent pas concrètement en quoi cette étude d'incidences était nécessaire : ni les études et inspections effectuées après le dépôt de la demande de permis ni les conditions du permis imposant le respect des normes minimales reprises dans les conditions générales prises en exécution du décret du 11 mars 1999 ne permettent de conclure au caractère notable ou important des incidences sur l'environnement; qu'elle ajoute que le rapport du CEDIA du 4 août 2005 permet de s'assurer que les normes acoustiques imposées pourront être respectées en tout temps et que la création d'un comité d'accompagnement n'implique pas forcément que les nuisances pour lesquelles il devrait notamment contribuer à apporter une solution auraient nécessairement dû faire l'objet d'une étude d'incidences; que, selon elle, si la branche du moyen devait être interprétée autrement qu'invoquant une erreur manifeste d'appréciation, on ne peut pas soutenir que l'acte attaqué estime que les nuisances générées par l'exploitation sont importantes; qu'elle préconise de procéder à une interprétation systémique de l'acte attaqué en prenant en considération le fait que le point 3 de la motivation de celui-ci est la suite logique du point 2; qu'elle souligne que les requérants ne critiquent pas la motivation de l'acte attaqué relative au caractère peu important des nuisances; que, dans son dernier mémoire, elle soutient qu'il faut interpréter "l'article 10, § 2, du décret 11 septembre 1985 comme visant les incidences inconnues par l'autorité et non toutes les incidences théoriques d'un projet"; qu'elle estime que "si un projet présente des incidences importantes en théorie, mais que ces incidences sont déjà clairement identifiées, contrôlées et traitées pour les ramener à un niveau acceptable, il faut considérer, concrètement, que le projet, dans sa forme proposée, ne présente plus de nuisances importantes et, en application de l'article 10, § 2, du décret du 11 septembre 1985, peut donc être dispensé du reste de la procédure d'évaluation"; qu'elle estime que tel est bien le cas en l'espèce; qu'elle constate que le ministre disposait outre de la notice d'évaluation préalable, de l'ensemble des études acoustiques réalisées par la CEDIA en 1995, 2004 et 2005; qu'elle rappelle notamment que, dans son arrêt BIHIN, n° 110.477 du 19 septembre 2002, le Conseil d'Etat a relevé que l'article 10, § 1^{er}, du décret précité "autorise expressément les autorités compétentes à apprécier les incidences d'un projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile";

Considérant, quant à la troisième branche du deuxième moyen, que les requérants reprochent à la partie adverse d'avoir délivré un permis d'exploiter sans prescrire la réalisation d'une étude d'incidences alors que les incidences de l'installation sont importantes ou notables, ce qui aurait induit une erreur manifeste d'appréciation; que ce moyen conduit le Conseil d'Etat à vérifier notamment si l'autorité administrative a, en l'espèce, régulièrement dispensé la demande de la réalisation d'une étude d'incidences sur la base de motifs exacts et légalement admissibles;

Considérant que l'article 10 du décret du 11 septembre 1985, encore applicable à l'espèce, disposait comme suit :

" § 1^{er}. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile.

La décision de l'autorité intervient dans les trente jours à dater de la réception par celle-ci de la notice d'évaluation. Passé ce délai, l'autorité est réputée dispenser le projet du reste de la procédure d'évaluation.

§ 2. Lorsque l'autorité compétente juge les incidences sur l'environnement peu importantes, le projet est dispensé du reste de la procédure d'évaluation.

§ 3. [...]

§ 4. Lorsque qu'elle estime que les incidences sur l'environnement risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement.

[...]"

Considérant qu'en l'espèce, sur la question de la nécessité d'une étude d'incidences, l'arrêté attaqué comporte, sous le point "3. Quant à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement", la motivation suivante :

" Considérant que la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement en vertu du décret du 11 septembre 1985 n'était pas obligatoire de plein droit ; considérant en effet que l'établissement ne relève pas de la liste des projets de l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 pour lesquels la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement est obligatoire;

Considérant qu'une telle étude n'a pas été imposée par la Députation permanente dans le cadre de l'instruction préalable à sa décision du 28 juillet 2003, que l'entreprise a fait l'objet de plusieurs visites de service de l'administration régionale, que les nuisances potentielles en sont bien connues et peuvent être limitées par des conditions d'exploitation appropriées;

Considérant qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a été fournie, qu'elle décrit l'ensemble des installations faisant l'objet de la demande;

Considérant que la notice évoque les principales nuisances potentielles de l'exploitation comme le bruit et la circulation, que par ailleurs, la notice affirme la volonté de l'exploitant de respecter les normes acoustiques en vigueur;

Considérant que la notice préalable, tant par sa rédaction que par ses omissions éventuelles, est complète et n'est pas de nature à tromper l'autorité compétente sur les inconvénients et nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet;

Considérant que plusieurs études acoustiques sont jointes au dossier administratif, dont une étude réalisée par le CEDIA en 1995, une étude réalisée par le CEDIA en septembre 2004 et une étude réalisée par le CEDIA en août 2005;

Considérant par ailleurs que l'arrêté du Ministre du 13 mai 2004, suspendu par l'arrêt n° 136.772 du Conseil d'Etat du 27 octobre 2004, imposait la réalisation d'un plan d'assainissement des nuisances sonores, identifiées comme le principal facteur de nuisances, dont le premier volet consistait en la réalisation d'une étude acoustique, que cette étude a été réalisée par le bureau CEDIA dont le rapport fut déposé en septembre 2004;

Que cette étude devait permettre de cerner de manière précise les nuisances potentiellement les plus importantes pour les riverains, de les évaluer et d'y remédier si nécessaire, ce qu'elle a effectivement permis de faire;

Considérant que le CEDIA a rendu, au terme d'une campagne de mesures de bruit sur 24 heures effectuée les 22 et 23 juin 2005, un rapport intitulé «Mesures acoustiques à la Laiterie de Chéoux» le 4 août 2005, qui expose de manière très précise les émissions sonores générées par la Laiterie Coopérative de Chéoux;

Considérant au surplus que des riverains ont adressé leurs observations par courriers datés des 28 juillet 2005, 1^{er} août 2005 et 29 septembre 2005 (mais reçu précédemment) au Ministre, lequel est informé de leurs griefs;

Que ces griefs sont les suivants :

- l'entreprise s'est agrandie au fil des années sans autorisation;
- le fait que les contrôles d'émissions sonores aient été réalisés par le CEDIA à la demande de la Laiterie elle-même;
- le Village de Chéoux est un village à caractère rural et non un zoning industriel;
- le fait que, lors de la campagne de mesures de bruit, les machines aient été mises en fonctionnement l'une après l'autre et non simultanément;
- l'exploitant aurait volontairement diminué sa production pendant les 24 heures de la campagne de mesures, ce qui aurait des répercussions sur les niveaux sonores de chaque installation;
- l'absence de sonomètre à l'emplacement des ventilateurs;
- la crainte d'un apport de lait supplémentaire si la caséinerie fonctionne concomitamment avec les autres installations de l'entreprise;
- l'absence de nécessité de faire fonctionner l'entreprise 24h/24 et 7 jours/7 au regard de la possibilité de récolter le lait tous les 3 jours;
- le fait qu'un comité technique d'accompagnement est un leurre, les remarques des riverains y étant systématiquement mises en doute, ajoutant que «faire croire aux personnes qu'elles ont droit à la parole et que leur avis sera pris en considération est tout à fait faux»;
- «les demandes du comité d'accompagnement n'étaient généralement pas infondées : la laiterie a toujours fini par s'y conformer et les prendre en compte..., suite aux exigences du décret»;
- des personnes du village ayant manifesté leur avis ont été «menacées dans leur emploi par la Laiterie»;
- toutes les eaux usées ne sont pas dirigées vers la station d'épuration, «bien que cela n'a pas pu être constaté par la DPE»;

- les déversements d'eau chaude et d'eau sale dans le ruisseau «Annafois»;
- odeurs émanant en période estivale soit de la station d'épuration, soit de déversements dans le ruisseau,... ;
- l'implantation de la station d'épuration ne peut être justifiée par une hypothétique utilisation publique de celui-ci;
- (la) station d'épuration n'a pas été implantée en zone agricole en vue de limiter les nuisances pour les riverains, mais bien de permettre à l'exploitant de se réserver du terrain en zone d'activité économique mixte;
- l'impossibilité de qualifier la Laiterie de petite industrie au regard de son chiffre d'affaires;
- l'implantation de l'industrie en zone d'activité économique mixte s'est faite sans consultation de la population;
- l'application des mêmes normes acoustiques pour une zone d'activité économique mixte d'un zoning pour une zone située proche des habitations est une injustice;
- le déplacement du pont bascule vers la propriété WIDART cause de nouvelles nuisances à cette propriété;
- la Laiterie n'a pas fourni d'information quant aux mesures de prévention prises par l'exploitant en fonction des différents risques qui peuvent survenir par l'exploitation d'un bâtiment de classe 1;
- les anciens bâtiments ne sont toujours pas en cours de réaffectation.

Considérant que le courrier adressé au Ministre par le Bourgmestre de la Commune de Rendeux, également Président du Comité technique d'accompagnement, le 13 septembre 2005 en réponse à la transmission par le Ministre des courriers des riverains, tel qu'approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Rendeux le 12 septembre 2005, permet d'apprécier davantage la nature et le contenu de ces griefs;

Considérant en conséquence que la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas nécessaire";

Considérant qu'ainsi, la partie adverse a fait application de l'article 10, § 2, du décret du 11 septembre 1985 pour dispenser le "projet" de la réalisation d'une étude d'incidences; qu'elle a motivé sa décision en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que cette étude n'était pas nécessaire en l'espèce;

Considérant que la question se pose cependant de savoir si, ce faisant, il est satisfait pleinement aux exigences de la directive dans la mesure où cette vérification de la nécessité d'une étude d'incidences n'a pas été préalable à l'instruction de la demande, comme il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'arrêté;

Considérant que deux hypothèses sont à distinguer : celle où il apparaît que les incidences sur l'environnement sont notables et celle où elles ne le sont pas; qu'en effet, s'il doit être admis que lorsque l'autorité sur recours constate que les incidences sont notables, elle n'a d'autre choix que d'infirmer la décision dont recours et refuser le permis sollicité, il en est autrement si elle arrive à la conclusion inverse; qu'il serait contraire à une bonne administration d'infirmer la décision et de, soit refuser le permis, soit renvoyer le dossier à l'autorité chargée par le décret de

vérifier la nécessité d'une étude d'incidences si au bout du compte, aucune étude d'incidences ne devait être imposée;

Considérant, quant à la nécessité de réaliser une étude d'incidences, que l'arrêté attaqué comporte une motivation ambiguë; qu'en effet, sous le point 2 consacré à "l'implantation du bâtiment", l'arrêté attaqué est notamment motivé comme suit :

" Que cet établissement relève de la petite industrie, généralement définie comme un type d'entreprise mettant essentiellement en oeuvre des matières premières, dont les nuisances sont peu importantes, ce qui correspond à la Laiterie de Chéoux, eu égard à la nature de son activité, à son ampleur et aux nuisances potentielles qu'elle est susceptible de générer; que, eu égard au principal chef de nuisances, à savoir le bruit, l'étude réalisée par le bureau d'études acoustiques CEDIA en septembre 2004 et le rapport de mesures déposé par le CEDIA le 4 août 2005 en attestent bien";

que, tout d'abord, il importe de souligner qu'on ne peut pas d'office exclure toutes les laiteries de la réalisation d'une étude d'incidences sous le prétexte qu'elles relèveraient de la petite industrie, donc sans nuisances importantes, alors que l'annexe II, point 7/c de la directive vise la fabrication de produits laitiers sans prévoir d'exclusion générale au profit de la petite industrie laitière;

Considérant, ensuite, que cette motivation n'est pas compatible avec celle expressément consacrée à la nécessité ou non d'une études d'incidences, contenue au point 3 intitulé "Quant à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement" et rappelée ci-avant; qu'en effet, dans ce point 3, d'une part, l'arrêté attaqué indique qu'une étude d'incidences n'a pas été imposée par la députation permanente dans le cadre de l'instruction préalable à sa décision du 28 juillet 2003; que celle-ci ne révèle cependant pas les raisons pour lesquelles l'autorité provinciale a décidé de ne pas imposer de poursuivre la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement au-delà de la notice d'évaluation préalable jointe au dossier; que, d'autre part, l'arrêté attaqué ne développe, sous ce point 3, à aucun moment de manière explicite l'idée selon laquelle les incidences du projet seraient peu importantes au sens de l'article 10, § 2, du décret du 11 septembre 1985 précité; que, bien au contraire, il ne justifie pas du caractère peu important des incidences mais affirme que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas nécessaire parce que l'autorité estime que les nuisances potentielles sont bien connues; qu'ainsi, l'arrêté attaqué n'exclut pas que le "projet" pouvait avoir des incidences notables ou importantes sur l'environnement et semble même implicitement admettre que tel aurait été le cas mais il excipe de l'inutilité de l'étude pour permettre au ministre de se prononcer en connaissance de cause et fait valoir que l'étude de la CEDIA de septembre 2004 a permis de cerner de façon précise les nuisances potentiellement les plus importantes pour les riverains et d'y remédier;

Considérant que cette motivation contenue sous le point 3 et consacrée expressément à la question de la dispense de l'étude d'incidences est déterminante; que l'affirmation contenue sous le point 2 selon laquelle l'établissement ne cause que des nuisances peu importantes s'appuie notamment sur le rapport de mesures déposé par la CEDIA le 4 août 2005, soit après qu'un plan d'assainissement a été imposé à l'entreprise, et non sur le projet présenté lors de l'introduction de la demande;

Considérant que, loin de prévoir la possibilité d'une dispense dans le cas où l'étude d'incidences ne serait pas nécessaire compte tenu de l'état de l'information de l'autorité, l'article 10, § 4, du décret dispose que "lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement";

Considérant, par ailleurs, que les rapports rédigés par la CEDIA ne peuvent pas tenir lieu d'étude d'incidences dès lors que la procédure d'évaluation des incidences n'a pas été suivie (étude d'incidences par un auteur agréé, avis du CWEDD, enquête publique, etc.);

Considérant qu'en se fondant à titre principal sur sa connaissance des nuisances plutôt que sur leur importance, l'autorité a donné à sa décision de dispenser le projet d'une étude d'incidences des motifs inadmissibles en droit;

Considérant, surabondamment, qu'il appartenait à l'autorité compétente d'apprécier si le projet tel qu'il a été présenté par l'exploitant en 2000 risquait d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, sans tenir compte des mesures acoustiques proposées par la CEDIA et réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'exécution des deux arrêtés ministériels précédents mais retirés; que ni le dossier administratif ni le préambule de l'arrêté ministériel attaqué ne permet de s'assurer que les autorités compétentes ont dispensé la demande de permis de la réalisation d'une étude d'incidences sur la base d'un examen concret de la situation de l'établissement à ce moment leur permettant de conclure que, conformément à l'article 10, § 2, du décret, applicable à l'époque, "les incidences sur l'environnement sont peu importantes"; qu'ils permettent encore moins de comprendre les motifs qui auraient conduit ces autorités à poser ce jugement si telle était leur opinion;

Considérant qu'il devient alors inutile de s'interroger sur l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation relative à l'importance des incidences sur l'environnement, une telle interrogation n'ayant plus de pertinence puisque les motifs de l'acte attaqué sont erronés;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens lesquels ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 3 novembre 2005 en tant seulement qu'il confirme partiellement tout en le modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la société civile à responsabilité limitée LAITERIE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie pour une durée de deux ans à l'essai (article 3 et suivants de l'arrêté).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.